



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Mâcon, le **18 JUL. 2022**

Bureau du conseil et du contrôle

✉ : pref-collectivites-locales@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire

à

Monsieur le président du conseil départemental

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité
propre

Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats

(en communication à Messieurs les sous-préfets,
Madame la présidente de l'association des maires de
Saône et Loire,

Monsieur le président de l'association des maires des
communes rurales de Saône-et-Loire)

OBJET : Principaux apports de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS)

Ref: LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

La loi dite « 3Ds » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale offre des réponses et des outils pour mettre en œuvre les politiques publiques dans les territoires et répondre aux attentes concrètes des élus locaux.

Préfecture de Saône-et-Loire

196 rue de Strasbourg

71021 Mâcon Cedex 9

Tél. : 03.82.21.81.00

Site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr - Twitter / Facebook : @Prefet71

La présente circulaire a vocation à regrouper et à synthétiser **les principales mesures de cette loi** au sein d'un même document afin de mettre à votre disposition un panorama de ses apports sans pour autant constituer un inventaire exhaustif.

I. Gouvernance des institutions locales

1. Renforcement des outils de démocratie participative locale.

- Les électeurs peuvent saisir la collectivité territoriale (commune ou département) de toute affaire relevant de sa compétence pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé (article L. 1112-16 du CGCT* modifié par l'article 14 de la loi 3DS).
- Les seuils à partir desquels les électeurs peuvent exercer leur droit de pétition locale sont abaissés à un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales pour les communes, à un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres pour les EPCI et à un vingtième des électeurs inscrits sur les listes électorales pour le département (articles L. 1112-16 et L. 5211-49 du CGCT modifiés par les articles 14 et 15 de la loi 3DS).
- Une demande d'exercice du droit de pétition locale par électeur et par trimestre (articles L. 1112-16 et L. 5211-49 du CGCT modifiés par les articles 14 et 15 de la loi 3DS).
- La demande d'exercice du droit de pétition locale est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante concernée qui en accuse réception et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception (article L. 1112-16 du CGCT modifié par l'article 14 de la loi 3DS).

2. Soutien financier à la création de nouveaux établissements de cinéma.

- Les collectivités pourront soutenir financièrement la création de nouveaux établissements de cinéma conçus pour réaliser moins de 7500 entrées hebdomadaires ou labellisés art et essai (article L. 2251-4 du CGCT modifié par l'article 148 de la loi 3DS).

3. Nouveautés concernant les régimes des biens sans maîtres et des biens en état d'abandon manifeste.

Régime des biens sans maîtres :

- **Réduction de 30 à 10 ans du délai d'acquisition** des biens situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme ou d'une opération de revitalisation du territoire, dans une zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la ville (article L.1123-1, 1° du CG3P** modifié par l'article 98 de la loi 3DS).
- La procédure d'acquisition des biens bâtis, est **dorénavant applicable aux biens non-bâti, présumés sans maîtres** (article L. 1123-3 du CG3P modifié par l'article 99 de la loi 3DS).
- Critère du non-paiement de la TFPB ou de la TFPNB pendant plus de 3 ans : **levée du secret fiscal** permettant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre d'accéder aux données de la DGFIP (article L. 1123-3 du CG3P modifié par l'article 99 de la loi 3DS).

Régime des biens en état d'abandon manifeste :

- Le périmètre d'acquisition des biens en état d'abandon est élargie au territoire de **toute la commune** (article L.2243-1 et L.2243-3 du CGCT modifiés par l'article 98 de la loi 3DS).
- La commune peut désigner un **EPCI comme bénéficiaire des biens expropriés** sous réserve que ce dernier dispose d'une compétence en lien avec l'opération justifiant l'expropriation (article L. 2243-3 et -4 du CGCT modifiés par l'article 98 de la loi 3DS).

4. Détachement des directeurs des centres d'aide sociale à l'enfance.

- Les agents relevant de la fonction publique hospitalière qui exercent cette mission sont **détachés dans la fonction publique territoriale** (article 143 de la loi 3DS).
-

5. Base nationale des adresses.

- La loi consacre expressément la **compétence du conseil municipal pour dénommer les voies**. Elle prévoit également que les communes **fournissent les données relatives à la dénomination des voies**, à la numérotation des maisons et autres constructions, dans le cadre du service public de mise à disposition des données de référence assuré par l'État (article L.2121-30 du CGCT modifié par l'article 169 de la loi 3DS).

6. Possibilité de réunir en visioconférence les organes délibérants à partir du 1^{er} août 2022.

- Les assemblées délibérantes des régions, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes fermés (les communes ne sont pas concernées) pourront **recourir de manière pérenne à la visioconférence** (article 170 de la loi 3DS) à compter du 1^{er} août 2022. Si ces dispositions ne sont pas applicables aux syndicats mixtes ouverts, aucune disposition ne fait obstacle à ce que leurs statuts organisent cette possibilité.
- La réunion physique des assemblées délibérantes sera obligatoire au moins **deux fois par an**.
- **L'élection du président, de la commission permanente ou encore le vote du budget** ne pourront être effectués dans le cadre d'une réunion en visioconférence.

7. Prévention des conflits d'intérêts.

- Le nouvel article L.1111-6 du CGCT précise **les cas de déport obligatoire** et, à l'inverse, les situations dans lesquelles le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales **peut siéger au sein de l'organe décisionnel** (article 217 de la loi 3DS créé l'article L.1111-6 du CGCT)

- La loi clarifie les **règles de prévention des conflits d'intérêts** pour les élus représentant les collectivités ou groupements, actionnaires au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises publiques locales (article L.1524-5 du CGCT modifié par l'article 217 de la loi 3DS)

8. Renforcement du contrôle des entreprises publiques locales (EPL) par les collectivités actionnaires.

- Le contenu du « **rapport du mandataire** » mentionné à l'article L.1524-5 du CGCT est précisé (article 210 de la loi 3DS).
- L'accord préalable des collectivités en cas de participation directe de l'EPL dont elles sont actionnaires dans le capital d'une société commerciale est étendu à tous les types de sociétés et aux groupements d'intérêt économique (article 210 de la loi 3DS).
- Obligation de **nomination d'un commissaire aux comptes** étendue aux sociétés que les EPL contrôlent (article 211 de la loi 3DS).
- Instauration d'une **sanction de nullité** des actes des EPL qui ne seraient pas communiqués au représentant de l'État dans un **délai de un mois** (article 214 de la loi 3DS).
- Obligation pour les EPL de proposer une **formation spécifique aux élus** représentant leur collectivité (article 226 de la loi 3DS).

9. Renforcement du pouvoir réglementaire local.

- L'article L. 1111-2 du CGCT modifié par l'article 5 de la loi 3DS **consacre le pouvoir réglementaire** dont les collectivités territoriales disposent pour l'exercice de leurs compétences dans les conditions définies par la loi.
- L'article 6 de la loi 3DS **étend le pouvoir réglementaire local** dans plusieurs champs de compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il en est ainsi :
 - de la fixation du nombre d'élus au conseil d'administration des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CASF***, art. L. 123-6) (CCAS et CIAS),
 - de la possibilité donnée au maire de déterminer le délai dans lequel il transmet à l'Office national des forêts l'état de répartition, entre les titulaires du droit d'usage, du nombre de bestiaux admis respectivement au pâturage et au panage (code forestier, art. L. 241-11),
 - de la possibilité donnée aux conseils municipaux de fixer par une délibération le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux (CGCT, art. L. 2333-84),
 - de la possibilité donnée à l'organe délibérant de nommer à la commission consultative des services publics locaux des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux (CGCT, art. L. 1413-1)
 - de la possibilité pour un Conseil régional de fixer par délibération, pour les services d'intérêt régional, le nombre minimal d'emplacements à prévoir pour le transport de vélos non démontés dans les services ferroviaires de transports de voyageurs (code des transports, art. L.1272-5).

10. Les chemins ruraux

- **Les communes pourront recenser leurs chemins ruraux**, ce recensement suspendant la prescription trentennale au-delà de laquelle une appropriation de fait devient irrévocable (article 102 de la loi 3DS).
- **Seule l'absence d'utilisation des chemins comme voies de passage par le public** permettra de les vendre, à l'issue de leur désaffectation (article 104 de la loi 3DS).
- **L'échange ou le décalage de chemins ruraux**, en vue de conduire des projets d'intérêt général, seront autorisés selon une procédure simplifiée, à condition de garantir la continuité du chemin et sa qualité, notamment en matière de maintien de la biodiversité (article 103 de la loi 3DS).
- Les communes pourront imposer des **contributions spéciales aux responsables de la dégradation de chemins** ou encore **confier leur gestion à des associations** (article 104 de la loi 3DS)

II. Organisation de l'intercommunalité

1. Assouplissement des conditions de transfert des compétences facultatives.

Création par l'article 17 de la loi 3DS de l'article **L.5211-17-2 du CGCT** qui précise la possibilité de transfert facultatif de compétences supplémentaires des communes vers leur **EPCI à fiscalité propre**.

- S'applique aux seuls EPCI à fiscalité propre
- Peut concerner **une ou plusieurs communes membres**.
- Le transfert peut porter sur **tout ou partie** de la compétence.
- Doit concerner des **compétences supplémentaires** définies selon des critères objectifs.
- Doit être décidé **par délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPCI-FP et des communes membres** se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement (renvoi à l'article L.5211-17 du CGCT).
-

2. Restitution de la compétence tourisme.

- La loi offre la possibilité de restituer la compétence tourisme à une ou plusieurs communes touristiques membres d'une communauté d'agglomération (article L. 5216-5 du CGCT modifié par l'article 10 de la loi 3DS), comme cela était déjà possible dans le cadre des communautés de communes depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi engagement et proximité.

3. Maintien de la date butoir du 1^{er} janvier 2026 pour le transfert de la compétence eau et assainissement des communes vers leur EPCI à fiscalité propre

Trois mesures d'accompagnement sont prévues pour faciliter ce transfert sont prévues par l'article 30 de la loi 3DS :

- Association des communes à la définition des modalités d'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par **l'organisation d'un débat l'année précédant le transfert obligatoire de ces compétences** sur la tarification de l'eau et sur les investissements à réaliser. **Une convention** pourra être signée à l'issue de ce débat pour préciser les modalités de tarification et de gestion de la compétence après transfert.

Ce débat peut être renouvelé, dans les mêmes conditions, une fois par an à l'occasion de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées mentionné à l'article L. 2224-5 du CGCT. A son issue, les communes membres et leur communauté de communes peuvent décider de modifier la convention ou d'en conclure une nouvelle, approuvée dans les mêmes formes que la convention initiale. Ces dernières dispositions sont applicables, à compter du 1er janvier 2026, aux communautés de communes exerçant à titre obligatoire les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des eaux usées avant le 1er janvier 2026.

- Les **budgets eau et assainissement pourront être subventionnés par le budget général** de l'EPCI-FP lorsque des investissements nécessaires conduiraient à une hausse excessive des prix ou pendant la période d'harmonisation des tarifs qui suit le transfert de compétence.
- Pour les communautés de communes devenant compétentes au 1^{er} janvier 2026, les **syndicats infra-communautaires seront maintenus par défaut** dans le cadre de délégations, sauf si l'EPCI à fiscalité propre délibère contre ce maintien.

4. Extension du mécanisme de délégations de compétence entre collectivités.

- L'article L.1111-8 du CGCT modifié par l'article 8 de la loi 3DS précise, d'une part que des collectivités relevant de catégories distinctes peuvent déléguer leur compétence afin **de réaliser ou gérer des projets structurants** et autorise, d'autre part, sous certaines conditions, **les EPCI à fiscalité propre à déléguer certaines compétences au département ou à la région**. Cette délégation doit être approuvée à l'unanimité par les conseils municipaux des communes membres.

5. Ajustement de la structuration de la compétence GEMAPI pour les grands syndicats d'eau.

- L'article 33 de la loi 3DS modifie les articles L.213-12 et L.213-7 du code de l'environnement afin de permettre aux **syndicats d'eau compétents en matière de GEMAPI, dépassant le périmètre d'un seul bassin versant**, de se structurer en établissement public territorial de bassin (EPTB) et en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur des portions distinctes de leur territoire, tout en conservant leur personnalité juridique, par la voie de la modification statutaire.

III. Finances locales


Généralisation de l'instruction budgétaire et comptable M57 à horizon 2024.

L'article 175 de la loi 3DS modifie le droit d'option afin d'adapter le référentiel M57 à toutes les entités publiques.

- **Élargissement du champ des collectivités pouvant opter pour le passage à la M57.** Cette faculté est ouverte aux groupements de collectivités, aux services d'incendie et de secours, aux centres départementaux de gestion, au Centre national de la fonction publique territoriale et aux associations syndicales autorisées.
- **Adaptation des règles budgétaires de la M57 aux entités de petite taille et de taille intermédiaire.** Certaines règles budgétaires ne sont pas applicables aux communes et aux EPCI de moins de 3500 habitants.

Mes services demeurent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

Le préfet,


Julien CHARLES

* CGCT = code général des collectivités territoriales

** CG3P = code général de la propriété des personnes publiques

*** CASF = code de l'action sociale et des familles

Préfecture de Saône-et-Loire

196 rue de Strasbourg

71021 Mâcon Cedex 9

Tél. : 03.82.21.81.00

Site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr - Twitter / Facebook : @Prefet71

